



**Procès verbal de la réunion  
Comité Syndical du 29 novembre 2022  
20h30 à Dampierre-sur-Moivre**

Nombre de membres en exercice : 23

Délégués présents ou représentés : 18 Votants : 18 + 1 pouvoir

Date de convocation : 18/11/2022

Etaient présents : les délégués en exercice sauf :

Absents représentés par un délégué suppléant :

Absents ayant donné pouvoir : Mr LAGNEAUX donne pouvoir à Mr LANFROY

Absents : Mrs LAGNEAUX, GARCIA

### **DÉLIBÉRATIONS**

#### **Autorisation du Président pour la signature d'un avenant n°8 au marché de « collecte et transport des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative »**

*Le Comité Syndical*

L'exposé du dossier entendu ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022 ;

Considérant que, conformément au marché, et dans le contexte économique actuel marqué par la crise sanitaire et le conflit en Ukraine, les hausses exceptionnelles des prix des matières premières, des carburants et de l'énergie, entraînent une augmentation des coûts des titulaires des marchés de prestations passés par le SYMSEM. Afin d'être au plus près de la réalité économique, et aux fins de pallier les difficultés d'exécution des marchés par les entreprises, il est convenu de conclure un avenant modifiant la fréquence de mise en œuvre de la formule de révision des prix.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la variation de la rémunération du titulaire est effectuée pour la durée restante du marché, les 1<sup>er</sup> octobre 2022, 1<sup>er</sup> avril 2023 et 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Et de modifier l'article 3 du CCAP en actant le terme au marché au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°8 au marché valant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de modifier la fréquence annuelle de mise en œuvre de la formule de révision des prix en fréquence semestrielle, et de modifier l'article 3 du CCAP en actant le terme au marché au 31 décembre 2023. Il autorise également le Président à signer cet avenant n°8, ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

#### **Autorisation du Président pour la signature d'un protocole transactionnel pour théorie de l'imprévision au marché de « collecte et transport des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative »**

*Le Comité Syndical*

L'exposé du dossier entendu ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la commande publique ;  
Vu les statuts du Syndicat ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022 ;

Considérant que, conformément au marché, il est convenu que dans le contexte économique actuel marqué par la crise sanitaire et le conflit en Ukraine, les hausses exceptionnelles des prix des matières premières, des carburants et de l'énergie, entraînent une augmentation des coûts du titulaire du marché de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative, marché conclu le 30 novembre 2017. Il est convenu de conclure un protocole transactionnel permettant au titulaire de poursuivre l'exécution du marché sur l'année 2022, en échange de la prise en charge d'une partie de l'augmentation encourue et non prise en compte par la révision annuelle des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit un montant arrondi à 23 000€.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve les termes du protocole transactionnel pour théorie de l'imprévision au marché, et autorise le Président à signer ce protocole transactionnel ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

**Autorisation du Président pour la signature d'un avenant n°1 au marché d'« Exploitation des déchèteries lot n°1 – gardiennage, transport et élimination des déchets collectés en déchèterie »**

*Le Comité Syndical*

L'exposé du dossier entendu ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la commande publique ;  
Vu les statuts du Syndicat ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022 ;

Considérant que, conformément au marché, et dans le contexte économique actuel marqué par la crise sanitaire et le conflit en Ukraine, les hausses exceptionnelles des prix des matières premières, des carburants et de l'énergie, entraînent une augmentation des coûts des titulaires des marchés de prestations passés par le SYMSEM. Afin d'être au plus près de la réalité économique, et aux fins de pallier les difficultés d'exécution des marchés des entreprises, il est convenu de conclure un avenant modifiant la fréquence de mise en œuvre de la formule de révision des prix.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la variation de la rémunération du titulaire est effectuée pour la durée restante du marché, les 1<sup>er</sup> octobre 2022, 1<sup>er</sup> avril 2023 et 1<sup>er</sup> octobre 2023.  
Et de modifier l'article 3 du CCAP en actant le terme au marché au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché valant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de modifier la fréquence annuelle de mise en œuvre de la formule de révision des pris en fréquence semestrielle, et de modifier l'article 3 du CCAP en actant le terme du marché au 31 décembre 2023. Il autorise également le Président à signer cet avenant n°1, ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

**Autorisation du Président pour la signature d'un avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien de la communication**

*Le Comité Syndical*

L'exposé du dossier entendu ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la commande publique ;  
Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant que, conformément au contrat, le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à la collectivité par **Corepile**. Afin d'être éligible au soutien financier, le SYMSEM doit au préalable être déjà en relation contractuelle avec **Corepile**, et communiquer sa délibération autorisant la signature du présent avenant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat valant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de **Corepile**, soit au 31 décembre 2024. Il autorise également le Président à signer cet avenant n°1, ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

### **Convention OCAD3E - Lampes**

Le Président rappelle qu'une convention OCAD3E a été signée en 2021, pour une durée de six ans. Désormais, OCAD3E n'assume des missions qu'à l'égard des éco-organismes de la filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE.

En conséquence, OCAD3E soumet à la signature de chacune des collectivités avec laquelle elle avait conclu une convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics, un acte constatant la cessation de cette convention, à effet du 30 juin 2022 à minuit.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le seul contrat conclu par le SYMSEM, au titre de la collecte des déchets issus des lampes, est le contrat permettant aux producteurs adhérents d'Ecosystem de remplir leurs obligations de prise en charge des coûts de la collecte des déchets issus des lampes supportés par les collectivités et l'enlèvement des déchets issus des lampes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve les termes du nouveau contrat avec Ecosystem, et autorise le Président à signer ce nouveau contrat ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

### **Convention OCAD3E des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers**

Le Président rappelle qu'une convention OCAD3E a été signée en 2021, pour une durée de six ans. Désormais, OCAD3E n'assume des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE.

En conséquence, OCAD3E soumet à la signature de chacune des collectivités avec laquelle elle avait conclu une convention relative aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers collectés par les communes et établissements publics, un acte constatant la cessation de cette convention, à effet du 30 juin 2022 à minuit.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le seul contrat conclu par le SYMSEM, au titre de la collecte des déchets issus des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers, est le contrat permettant aux producteurs adhérents d'Ecosystem de remplir leurs obligations de prise en charge des coûts de la collecte des déchets issus des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers supportés par les collectivités et l'enlèvement des déchets issus des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve les termes du nouveau contrat avec Écologic, et autorise le Président à signer ce nouveau contrat ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

### **Convention d'adhésion à la prestation en santé prévention du Centre de Gestion de la Marne**

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L136-1, L452-35, L452-47, L811-1 et L812-1 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code générale de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n°NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique 2021-2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 21 septembre 2022, instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention, et une nouvelle tarification pour ces prestations ;

Le Président rappelle à l'Assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé, du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail, regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire, composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail, et référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de Gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences ;

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de Gestion, reposant sur la levée d'un tarif forfaitaire par agent et par an, fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, réalisé sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité co-contractante. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une intervention du CDG dans le cadre du conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera facturé à la collectivité employeuse ;

Considérant, que la collectivité ne dispose pas ou plus au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de conventionnement à un service de médecine de santé au travail ;

Il propose l'adhésion à la convention santé prévention du Centre de Gestion de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la convention santé prévention du Centre de Gestion, et autorise le Président à signer la convention correspondante.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6455, adopté à l'unanimité des membres présents.

**Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Le Président informe le Comité Syndical qu'il est nécessaire de modifier le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés comme suit pour les articles suivants :

#### Article 1.2. Objectif du règlement

À ce titre, tous les déchets produits dans son lieu d'habitation ou dans son établissement, doivent être déposés dans le bac mis à disposition, sac de tri, borne à verres ou déchèterie. Il est formellement interdit de déposer ses déchets à un autre endroit (même dans des poubelles publiques) sous peine de sanction.

#### Article 1.4. Usagers concernés par le règlement

Les professionnels ne pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :

- Les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, cantines, campings, centre commerciaux, professionnels de santé, assistantes maternelles, gîtes, chambres d'hôtes, logements touristiques...
- Les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire ;
- Les associations, les collectivités, les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, etc...
- Tout autres usagers producteurs de déchets.

#### Article 2.1.2. Les déchets ménagers recyclables

Les petits emballages métalliques (capsule, opercule...);

Les emballages plastiques (barquette, sac, sachet...);

...

#### Article 4.2.4. Détérioration ou vol

En cas de vol ou détérioration, le SYMSEM assure la réparation ou le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur, selon les tarifs fixés par délibération.

Une fois déposé chez l'utilisateur, et jusqu'à l'enlèvement, le matériel est placé sous sa garde et sa responsabilité, en application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. En conséquence, il doit souscrire les contrats d'assurance couvrant cette responsabilité. Il est donc responsable des dégâts pouvant être occasionnés au matériel par des actes de négligence ou de malveillance, et notamment en cas d'incendie. Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel sera à sa charge.

#### Article 4.3.2. Ménage résident en habitat collectif

Si l'espace le permet, un bac par logement est mis en place, si ce n'est pas le cas, un bac 660 litres au minimum est mis en place.

#### Article 4.3.3. Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité sur le territoire du SYMSEM, c'est donc une unité de production. Chaque unité de production est génératrice de déchets et perçoit des revenus. Les unités de production comprennent notamment :

- Les professionnels ;
- Les collectivités ;
- Les associations.

Pour les non-ménages, le bac à ordures ménagères est attribué en fonction du volume estimé de déchets produits. Le SYMSEM se réserve un droit de regard s'il estime que la contenance ou le nombre de bacs choisis ne sont pas proportionnels à la quantité de déchets produits.

#### Article 4.3.3.3. Les associations

Les associations non hébergées en mairie, et disposant de locaux distincts, sont dotées pour chacun de leurs établissements de bacs (120 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire. Elles sont considérées pour la facturation comme des collectivités.

#### 4.3.4.1. Assistant maternel exerçant à leur domicile

L'assistant maternel est un professionnel agréé de la petite enfance qui accueille à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il est doté d'un bac pour son activité professionnelle, en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'il estime produire, et facturé selon la grille tarifaire des professionnels.

#### 4.3.4.2. Chambres d'hôtes

Les chambres d'hôtes sont dotées pour cette activité de bac en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire, et facturées selon la grille tarifaire des professionnels, que le propriétaire réside ou non à la même adresse.

S'il y a plusieurs adresses, un bac par unité de production de déchets est facturé.

#### 4.3.4.3. Gîtes, logements touristiques

Les gîtes et les logements touristiques sont dotés pour cette activité de bac en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, et facturés selon la grille tarifaire des professionnels.

S'il y a plusieurs adresses, un bac par unité de production de déchets est facturé.

#### 5.1.1.2. Les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes)

Les emballages doivent être vides et non imbriqués les uns dans les autres, sinon ils seront considérés en refus de tri.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve les modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

### **Modification du règlement de facturation de la Redevance Incitative**

Le Président informe le Comité Syndical qu'il est nécessaire de modifier le règlement de facturation de la Redevance Incitative comme suit pour les articles suivants :

#### Article 1.1. Objet du règlement

Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets sur le territoire du SYMSEM, et pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Toutes occupation humaine d'un lieu, à titre ménager ou professionnel, est génératrice de déchets. La production de déchets ménagers, localement, doit être collectée, valorisée ou éliminée par les moyens mis à disposition par la collectivité. Tout rapatriement vers un lieu extérieur, ou l'élimination de déchets ne respectant par la réglementation en vigueur est interdit. Ces pratiques ne sont nullement motifs à exonération de la REOM.

#### Article 1.4.2. Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité, c'est donc une unité de production. Chaque unité de production est génératrice de déchets et perçoit des revenus. Les unités de production comprennent notamment :

- Les professionnels ne pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur ;
- Les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, cantines, campings, centre commerciaux, professionnels de santé, assistantes maternelles, gîtes, chambres d'hôtes, logements touristiques...
- Les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire ;
- Les associations, les collectivités, les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, etc...
- Tout autres usagers producteurs de déchets.

#### Article 2.1.2.2. Les collectivités, les associations

La Redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe, obligatoire et annuelle, constituée :
  - o D'un abonnement annuel, pour l'ensemble des bacs mis à disposition (120, 180, 240 et 660 litres) ;
  - o D'un forfait annuel par bac. Cette part fixe comprend :
    - 18 levées / an par bac à ordures ménagères résiduelles, calculé en fonction du volume du bac attribué ;
    - La collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles ;
    - La collecte et le traitement des déchets ménagers recyclable ;
    - 18 passages / an en déchèterie, et au traitement des apports ;
    - Les frais de fonctionnement du SYMSEM.
- Une part variable constituée :
  - o Des levées supplémentaires à partir de la 19<sup>ème</sup> levée du ou des bac(s) à ordures ménagères ;
  - o Des passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19<sup>ème</sup> passage.
 Cette part variable est en fonction du volume du ou des bac(s) pucé(s) mis à disposition.

#### Article 2.1.4.1. Personne ayant des problèmes de santé

Les personnes ayant des problèmes de santé (4.3.4.8. Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés) sur présentation d'un justificatif annuel, ne seront pas facturées des levées supplémentaires d'un seul bac à ordures ménagères au-delà de la 18<sup>ème</sup> levée.

#### Article 2.1.4.3.2.2. Les collectivités, les associations

La Redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe obligatoire et annuelle, correspondant :
  - o À la dotation de sacs prépayés ;
  - o À la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles ;
  - o À la collecte et au traitement des déchets ménagers recyclables ;
  - o À 18 passages / an en déchèterie, et au traitement des apports
  - o Aux frais de fonctionnement du SYMSEM.
- Une part variable comprenant les passages supplémentaires en déchèteries à partir du 19<sup>ème</sup> passage.

#### Article 3.5. Autres tarifs pratiqués

L'utilisateur doit laisser le bac vide et propre lors du déménagement, dans le cas contraire, le SYMSEM se réserve le droit de lui facturer un lavage.

#### Article 3.6.1. Refus d'abonnement au service

Les producteurs (ménage et non-ménages) refusant un bac ou dotation de sacs prépayés seront facturés selon le tarif d'un bac de volume de 240 litres.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve les modifications du règlement de facturation de la Redevance Incitative.

#### **Suppléant du SYVALOM**

Le Président informe le Comité Syndical que, suite à la démission de Mr GUICHON Claude, il appartient au Comité Syndical de désigner un nouveau suppléant au Conseil du SYVALOM.

Est candidat pour être suppléant du SYVALOM :

- Mr LANFROY Sylvain

Est élu délégué du SYVALOM à l'unanimité par le Comité Syndical :

- Mr LANFROY Sylvain.

#### **Admission en non-valeurs de créances éteintes**

Le Président informe l'Assemblée délibérante de la demande de la comptable de la Trésorerie Principale de Châlons-en-Champagne d'admettre en non-valeur un certain nombre de créances devenues éteintes. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur de créances éteintes s'élève à 854,02€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical donne son accord.

### **Admission en non-valeurs**

Le Président informe l'Assemblée délibérante de la demande de la comptable de la Trésorerie Principale de Châlons-en-Champagne d'admettre en non-valeur un certain nombre de créances.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur de créances s'élève à 11 860,16€. Il est indiqué que le titre 157 de 2016 pour la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne est présenté pour le motif poursuite sans effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide d'admettre en non-valeur la liste pour un montant de 2 431,46€, en excluant le titre n°157-2016 pour la Communauté d'Agglomération pour la somme de 9 428,70€, et de demandé au comptable de poursuivre le recouvrement de ce titre.

### **Annulation de titres de recettes sur l'exercice 2021**

Le Président informe le Comité Syndical que plusieurs titres émis sur l'exercice 2021 doivent être annulés pour des raisons diverses. Certains de ces titres seront réémis sur l'exercice 2022. Cela représente l'annulation de 27 titres correspondant à la somme de 2 199,80€.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents d'annuler les titres de recettes émis sur l'exercice budgétaire 2021, précise que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont prévus au compte 673, et charge le Président de réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **Autorisation de transfert de crédit au chapitre 065**

Le Président informe le Comité Syndical que les crédits aux articles 673 du budget 2022 sont insuffisants pour permettre l'annulation des factures 2021. Il est donc nécessaire d'inscrire les crédits supplémentaires au compte 673 par réduction du compte 6288 :

Compte 673 au chapitre 065 à ouvrir	3000 euros
Compte 6288 au chapitre 011 à réduire	- 3000 euros

Et après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise les transferts de crédits en section de fonctionnement du budget 2022.

### **Autorisation de transfert de crédit au chapitre 012**

Le Président informe le Comité Syndical que les crédits aux articles 64111 du budget 2022 sont insuffisants pour permettre le paiement des salaires et des charges pour le mois de décembre. Il est donc nécessaire d'inscrire les crédits supplémentaires au compte 64111 par réduction du compte 6288 :

Compte 64111 au chapitre 012 à ouvrir	8000 euros
Compte 6288 au chapitre 011 à réduire	- 8000 euros

Et après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise les transferts de crédits en section de fonctionnement du budget 2022.

### **Grille tarifaire 2023**

Le Président informe le Comité Syndical de la nécessité de modifier à la hausse la grille tarifaire 2023. L'augmentation des tarifs est justifiée d'une part par le déficit prévisible de l'exercice 2022, et d'autre part par l'augmentation de la TGAP et celle des prestations du SYVALOM en 2023.

Le Président rappelle que malgré les augmentations annuelles du SYVALOM et celles relatives à la gestion des déchèteries et des collectes, le coût du service par habitant est resté identique de 2008 à 2022.

Une revalorisation d'environ 5% est souhaitable pour essayer d'atteindre l'équilibre financier en 2023.

*Le Président présente la nouvelle grille tarifaire :*

### Grille tarifaire 2023

Particuliers					
Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac	Part fixe 18 levées incluses 18 passages en déchèteries	Prix de la levée supplémentaire de la 19e à la 26e	Prix levée suppl. à partir de la 27e	Prix passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19ème passage
1	120 litres	110 €	3 €	7 €	4.00 €
2	120 litres	165 €	3 €	7 €	
3 à 4	180 litres	231 €	4 €	11 €	
5 et plus	240 litres	297 €	5 €	15 €	
Collectif	660 litres	551 €	15 €	33 €	

Résidence secondaire				
Volume du bac	Part fixe 18 levées incluses 18 passages en déchèteries	Prix de la levée supplémentaire de la 19e à la 26e	Prix levée suppl. à partir de la 27e	Prix passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19ème passage
120 litres	165 €	3 €	7 €	4.00 €
180 litres	231 €	4 €	11 €	
240 litres	297 €	5 €	15 €	

Professionnel			
Volume du bac	Part fixe 18 levées incluses/bac		Prix levée suppl. à partir de la 19e
	Abonnement annuel	Prix du bac	
120 litres	50.00 €	88 €	7 €
180 litres		154 €	11 €
240 litres		221 €	15 €
660 litres		474 €	33 €

Collectivité				
Volume du bac	Part fixe 18 levées incluses/bac 18 passages en déchèterie		Prix levée suppl. à partir de la 19e	Prix passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19e passage
	Abonnement annuel	Prix du bac		
120 litres	70.00 €	88 €	7 €	4.00 €
180 litres		154 €	11 €	
240 litres		221 €	15 €	
660 litres		474 €	33 €	

Particuliers (dotation en sacs prépayés, si impossibilité de mettre un bac)				
Nombre de personnes dans le foyer	Part fixe	Nombre de sacs 50l (40l utile)	Sac suppl.	Prix passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19e passage
1	106 €	50	*(1)	4.00 €
2	161 €	50		
3 à 4	225 €	75		
5 et plus	289 €	100		

Résidence secondaire (dotation en sacs prépayés, si impossibilité de mettre un bac)				
Nombre de personnes dans le foyer	Part fixe	Nombre de sacs 50l (40l utile)	Sac suppl.	Prix passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19e passage
Equivalent bac 120l	161 €	50	*(1)	4.00 €
Equivalent bac 180l	225 €	75		
Equivalent bac 240l	289 €	100		

Professionnel (dotation en sacs prépayés, si impossibilité de mettre un bac)				
Equivalence en fonction du volume bac	Abonnement annuel	Nombre de sacs 50l (40l utile)	Sac suppl.	
Equivalent 120l	141 €	50	*(1)	
Equivalent 180l	205 €	75		
Equivalent 240l	269 €	100		

Collectivité (dotation en sacs prépayés, si impossibilité de mettre un bac)				
Equivalence en fonction du volume bac	Abonnement annuel	Nombre de sacs 50l (40l utile)	Sac suppl.	Prix passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19e passage
Equivalent 120l	162 €	50	*(1)	4.00 €
Equivalent 180l	226 €	75		
Equivalent 240l	290 €	100		

Autre	Prix	Observations
Rouleau de 25 sacs prépayés 50l	29 €	*(1) vente minimum 25 sacs
Bac 660l manifestations, rassemblement	30.00 €	par levée
Changement de bac	45.00 €	Changement de bac 1 fois par an gratuit si justifié
Forfait casse ou vol du bac	45.00 €	
Perte de carte de déchèterie	10.00 €	
Serrure	70.00 €	20.64 € par serrure suppl.
Coût du passage suppl. en déchèterie au-delà des 18 passages	4.00 €	

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'adopter la grille tarifaire 2023 à l'unanimité.

### **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants, et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le Syndicat Mixte du Sud Est Marnais pour son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage du SYMSEM à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

*Le Comité Syndical,*

Sur le rapport du Président,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- L'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant :

- Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du Syndicat.

Après en avoir délibéré, autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du SYMSEM, et autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421 1 du Code de justice administrative.*

**Bennes occasionnelles**

Le Président rappelle au Comité Syndical que le SYMSEM, en partenariat avec le prestataire, met en place des bennes occasionnelles pour les personnes résidant sur notre territoire. Une demande doit être faite par les personnes intéressées et nous la retourner avec un chèque de caution de 500 euros. Jusque-là, le chèque n'était pas encaissé, mais vu le nombre de benne non réglée à ce jour, le Président propose de rajouter une clause sur la demande, à savoir :

« Le chèque sera encaissé si 2 mois après l'émission du titre, celui-ci demeurerait impayé ».

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité d'ajouter cette clause sur la demande de benne occasionnelle.

### **Accès en déchèterie des artisans**

Le Président rappelle au Comité Syndical que les artisans ont signé une convention pour l'accès aux déchèteries avec des tarifs.

Le Président demande que les tarifs d'accès à la déchèterie soient réévalués pour l'année 2023 à la suite de l'augmentation des coûts de traitement. Il propose les tarifs suivants :

- Fourgon : 50 euros
- Camionnette : 25 euros
- Remorque : 25 euros
- Voiture : 25 euros.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les tarifs 2023 pour l'accès en déchèterie des artisans.

## **POINTS ABORDÉS**

### **Point sur les logiciels de facturation**

Le Comité est informé que le SYMSEM a rencontré Tradim et STYX pour la facturation de la Redevance Incitative ainsi que pour la gestion du fichier des usagers. Deux devis ont été reçus de ces prestataires. La directrice du SYMSEM précise que STYX serait plus intéressant par rapport à ce qu'ils proposent. Pour le moment aucune décision n'a encore été prise.

### **Problème concernant l'accès en déchèterie des artisans**

Le Président informe le Comité Syndical d'un problème concernant les professionnels en déchèterie. En effet, certains passages n'ont pas été facturés aux professionnels, car les gardiens ne leur ont pas fait remplir ni signer la feuille servant à la facturation. Ce manque correspondrait à la somme d'environ 3 000 €.

De ce fait, le Président propose au Comité de facturer cette somme à Suez.

Le Comité Syndical donne son accord.

### **Pièce complémentaire pour la création de fiche**

Le Président informe le Comité Syndical que pour le recouvrement, la Trésorerie demande les dates de naissance des usagers. Après un échange avec une autre collectivité, celle-ci demande systématiquement une carte d'identité à l'ouverture de chaque nouvelle fiche.

Le SYMSEM souhaiterait faire de même. Cela a été indiqué dans le fichier RGPD.

### **Point sur la déchèterie de Sainte-Ménehould**

Le Président indique au Comité qu'un entretien a eu lieu hier avec le Maître d'œuvre.  
L'estimation du coût est à présent d'1,7 millions d'euros TTC contre 1,3 millions au départ. Nous avons 350 000€ de DETR et 125 000€ de la Région.

### **Personnel – Présentation de la nouvelle Ambassadrice du Tri**

Le Président présente au Comité la nouvelle Ambassadrice du Tri du SYMSEM, Vanina HEINE, qui a pris son poste en février 2022.

### **Opérations à venir**

Le Président informe le Comité Syndical qu'une collecte de pneus sera de nouveau organisée fin février – début mars 2023, ainsi qu'une opération compost à la fin du mois de mars 2023.

Le Président